

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Arrondissement de SELESTAT

Commune de CHATENOIS

Extrait du procès-verbal

des délibérations du Conseil Municipal

Nombre des membres
du Conseil Municipal élus : 27Nombre des membres
qui se trouvent en fonction : 27Nombre des membres
qui ont assisté à la séance : 26

Séance du 27 novembre 2025

Sous la présidence de M. le Maire, Luc ADONETH

Présents :

M. Christian OTTENWAELDER, Mme Sylvie LIGNER, M. Stéphane SIGRIST, Mme Christine GILL, M. Christophe BOHN, Mme Anne HEUBERGER Adjoints au Maire
 MM. Daniel BROCKER, Patrick DELSART, Mme Marie-Antoinette SYLVESTRE, MM. Jean-Paul BARTH, Pascal HELDE, Christophe ELSAESSER, Mme Nadine GUTHAPFEL, Mme Sandrine DEMAY, M. Denis WACHBAR, Mmes Sabrina DUSSOURD, Claire-Catherine BRUN, Amandine MARTIN, Axèle EBELIN, MM. Jean LACHMANN, Eric BRUNSTEIN, Mme Bénédicte SADOWNICZYK, M. Yann VILARDELL, Conseillers municipaux

Absents excusés :

Lysiane STENGER donne pouvoir à Stéphane SIGRIST
 Anne-Catherine DORIDANT donne pouvoir à Yann VILARDELL

Absents :

Michel GOETTELMANN

6. Grands travaux - Aménagement urbain – Voirie et réseaux – Urbanisme – Patrimoine – Services techniques

RAPPORTEUR : M. Christian OTTENWAELDER

6.5. Instauration de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de communication électronique

DELIBERATION D27112025/06

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles :

L. 2121-29, L. 2125-1 et suivants, le L. 2333-84 et suivants, le L. 1617-5

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles : **L.33-7, L-47, R.20-46 à R.20-54**

Vu **Le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)**, notamment l'**article L. 2125-1**, qui prévoit le principe de la perception d'une redevance pour toute occupation privative du domaine public ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, fixant les conditions d'application de la redevance et droits de passage dus par les opérateurs de communication électroniques pour l'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Considérant que la collectivité doit assurer le recouvrement des montants dus par les exploitants de ces infrastructures pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que les opérateurs ont l'obligation de fournir aux collectivités les informations nécessaires au calcul de la RODP, notamment la **longueur et la nature des infrastructures** installées ;

Considérant que conformément au code général des collectivités territoriales, la fixation et la perception de la RODP doivent faire l'objet d'une **délibération de l'organe délibérant** de la collectivité ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'émettre les **titres de recettes** correspondants afin d'assurer le recouvrement des montants dus pour l'occupation du domaine public par les infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

1/ D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public **routier** due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2024 :

- 48,65 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 64,87 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 32,44 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

2/ De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3/ D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

4/ De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

5/ La présente délibération sera notifiée aux opérateurs concernés et transmise au comptable public pour recouvrement des créances correspondantes.

POUR : 26

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

DELIBERATION EXECUTOIRE

Pour extrait conforme

Châtenois, le 02 décembre 2025

Luc ADONETH
Le Maire,



Pascal HELDE
Le secrétaire de séance,

